

Maisons-Alfort, le 13 septembre 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel des saisines

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 septembre 2006 par fax par la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton et sur un projet de protocole de sortie des veaux de huit jours.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « fièvre catarrhale ovine », nommé par décision du 09 septembre 2006, s'est réuni le 13 septembre 2006 par moyens télématiques et a formulé l'avis suivant :

« Contexte et rappel des saisines précédentes »

- *L'identification d'un premier cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) aux Pays-Bas à la mi-août 2006 a provoqué la mise en œuvre de systèmes de surveillance et de détection qui ont permis l'identification d'animaux infectés (le plus souvent des bovins) dans des troupeaux aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique. En France, un programme de surveillance renforcé a été mis en œuvre dès le 22 août 2006. Au 12 septembre 2006, quatre Etats membres de l'Union Européenne ont reconnu des exploitations infectées : les Pays-Bas (41 exploitations), l'Allemagne (67 exploitations), la Belgique (81 exploitations) et la France (4 exploitations). La majorité des exploitations infectées des Pays-Mas, de la Belgique et de l'Allemagne sont situées dans un rayon de 100 km autour de la ville de Maastricht.*
- *En France, les mesures de surveillance et de détection ont intéressé :*
 1. *60 troupeaux bovins (30 prélèvements par troupeau) situés dans les départements frontaliers limitrophes des zones réglementées définies dans le cadre communautaire. Ils ont permis la détection de deux troupeaux positifs (un troupeau dans le département des Ardennes, un autre dans le département du Nord), chaque troupeau ne comprenant qu'un seul animal positif parmi ceux étudiés (sérologie ELISA de compétition) ;*
 2. *plus d'une trentaine de suspicions cliniques qui ont fait l'objet, sur l'animal suspect, d'analyses sérologique et par PCR, puis d'analyses sérologiques de troupeau en cas de confirmation de positivité. Dans ce cadre, deux troupeaux ont été détectés positifs (tous deux dans les Ardennes) : seul l'animal suspect était positif (sur 30 animaux prélevés) dans un des troupeaux ; dans l'autre, parmi les 22 animaux prélevés, une sérologie et trois PCR se sont révélées positives.*

3. 17 élevages situés autour des deux cas détectés en (1) ont fait l'objet d'investigation supplémentaires : les 548 prélèvements effectués n'ont produit aucun résultat positif (sérologie ELISA), comme les 768 prélèvements effectués dans 24 élevages prélevés autour d'une suspicion sérologique non confirmée.
 4. 2965 bovins et 4 ovins issus des zones réglementées définies dans le cadre communautaire dans les trois autres Etats membres atteints. Deux bovins en provenance de Belgique ont été identifiés positifs (sérologie ELISA) (et abattus) en Seine-Maritime. Par ailleurs, 137 bovins provenant des zones réglementées (interdiction ?) autour des foyers français ont fait l'objet du même type de contrôle sans résultat positif.
- Les quatre troupeaux bovins où ont été détectés des animaux positifs n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la Fièvre catarrhale ovine (euthanasie des animaux présentant des signes cliniques de FCO et abattage immédiat de tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation et ne présentant pas de signes cliniques de FCO). Par ailleurs, l'arrêté du 28 août 2006 (JORF du 29 août 2006) a créé, dans ses articles 1 et 2, pour la France, conformément à la Directive 2005/393/CE du 23 mai 2005, des zones réglementées distinguées selon le sérotype de FCO en cause. Il a modifié, dans son article 3, l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 en ce qui concerne, notamment, les mouvements d'animaux des espèces sensibles, de leurs ovules, sperme et embryons, d'une part, entre zone de protection et zone de surveillance et, d'autre part, à partir de ces zones vers une zone indemne de FCO, conformément aux mesures dérogatoires définies dans la décision 2005/393/CE.

Questions posées

La saisine du 12 septembre 2006 porte sur les points suivants :

- un projet d'arrêté modifiant les articles 13 et 19 de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,
- un projet de protocole de gestion des mouvements des veaux de huit jours des périmètres interdits français (zone de 20 km) à destination d'ateliers d'engraissement situés dans la zone de protection française (zone de 100 km),
- un ensemble plus large de questions, dans la perspective d'autres dérogations qui devraient être étudiées (notamment pour les mouvements des broutards issus des zones réglementées), portant sur :
 - les modalités pratiques de lutte antivectorielle devant être mises en œuvre afin de répondre à la condition de protection contre les vecteurs prévue par la Décision 2005/393/CE, notamment à son annexe II, en vue de mouvements dérogatoires ;
 - la période prévisible d'inactivité des vecteurs potentiels de la FCO dans les départements du Nord-Est de la France actuellement réglementés ;
 - les contrôles devant être privilégiés sur les animaux en vue de mouvements dérogatoires.

Compte-tenu du délai souhaité de la réponse (« sous 48 heures », ramené à 24 heures), seuls les deux premiers points seront traités ; le troisième ensemble de questions ne pouvant être examiné dans le délai imparti.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un projet d'avis rédigé par la cellule d'urgence venant en appui au groupe d'expertise collective d'urgence « fièvre catarrhale ovine », qui a été discuté et validé par moyens télématiques le 13 septembre 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- le projet d'arrêté soumis à expertise ;
- le projet de protocole de gestion des mouvements des veaux de huit jours soumis à expertise ;
- l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton, modifié par l'arrêté du 28 août 2006 ;
- la Décision 2005/393/CE du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers de ces zones ;
- les données disponibles sur la situation épidémiologique aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et en France au 11 septembre 2006 ;
- les alertes OIE au 12 septembre 2006.

Argumentaire

1. Article 1 du projet d'arrêté :

- Les deux premiers alinéas de l'article 1 du projet d'arrêté modifient l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001. Ils substituent aux obligations d'euthanasie et d'abattage des animaux des espèces sensibles recensées dans une exploitation où l'infection par le virus de la FCO est confirmée, une simple possibilité de mise en œuvre de mesures non obligatoires, en fonction de la situation locale et selon l'évolution du risque global.

Cette évolution tient compte du nouveau contexte marqué par la présence, sur une partie du territoire français (zone B), d'un sérotype (8) dont la pathogénicité et l'impact épidémiologique (lui-même probablement lié à la compétence vectorielle, non encore estimée, d'un ou plusieurs culicoïdes), tels qu'ils peuvent être appréciés au 13 septembre 2006, sont manifestement différents de ceux du couple vecteur/sérotype reconnu en Corse à partir de l'automne 2000.

Compte-tenu des incertitudes actuelles sur le développement futur de la fièvre catarrhale ovine, dans le nord de la France et dans les autres Etats membres reconnus infectés, cette proposition, déjà mise en œuvre de façon opérationnelle, appelle comme commentaire particulier qu'elle induit un changement profond de politique de lutte contre la Fièvre catarrhale ovine dans les foyers, justifié par la situation actuelle très particulière dans le nord de la France. Elle permet au gestionnaire du risque de disposer d'une plus grande latitude dans son action. Le choix entre les différentes mesures proposées (et leurs combinaisons) serait à adapter à la situation épidémiologique précise. Elle implique également de prévoir des mesures de gestion des animaux infectés et conservés dans le foyer.

- Le troisième alinéa de l'article 1 reprend la notion, déjà développée dans l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001, de la possibilité de mise en œuvre d'une vaccination des animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation, s'ils ne présentent pas de signes cliniques de Fièvre catarrhale ovine. Afin de ne pas imposer une application de la vaccination, si elle est mise en œuvre, à l'ensemble des animaux et à toutes les espèces sensibles, une modification de rédaction est proposée : « vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton d'animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ».

2. Article 2 du projet d'arrêté :

L'examen attentif de la proposition a permis d'identifier une ambiguïté dans le libellé qui n'a pu être levée qu'après interrogation directe du pétitionnaire. A cette occasion, des éléments d'information complémentaires, qui auraient dû être fournis aux experts, se sont révélés

indisponibles. Ces éléments ayant pu être obtenus et la demande éclairée, il sera possible d'examiner ultérieurement cet article.

3. Projet de protocole de gestion des mouvements des veaux de huit jours des périmètres interdits français à destination d'ateliers d'engraissement situés dans la zone de protection française

Le protocole de gestion des mouvements des veaux de huit jours entre zone interdite et zone de protection en France intéresse des animaux jeunes (moins d'un mois) d'une espèce réceptive habituellement peu sensible (bovin). Il s'agit en fait de pouvoir transférer, à l'intérieur d'une zone réglementée de 100 km de rayon, des animaux issus de la zone interdite (20 km de rayon), dans des installations particulières (atelier d'engraissement) où la durée de vie avant abattage sera inférieure à six mois.

Compte-tenu de la situation épidémiologique française actuelle dans le nord de la France, très différente et probablement plus favorable que celle identifiée dans l'épicentre de l'épizootie (zone de Maastricht), la probabilité qu'un veau naisse virémique ou le devienne dans ses 15 premiers jours de vie est estimée par le groupe d'expertise collective d'urgence comme « nulle à négligeable ». Une modification de la situation épidémiologique nécessiterait une réévaluation de ce niveau de risque.

Par ailleurs, les mesures, telles que proposées dans le protocole soumis à expertise, permettent de réduire encore le niveau de risque. Cependant, l'efficacité de ces mesures, en particulier de la désinsectisation des animaux, mériterait d'être évaluée dans le contexte actuel (vecteurs, espèces touchées, zones atteintes ...).

Conclusions et recommandations

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », réuni le 13 septembre 2006 par voie télématique, n'a pu examiner dans le délai imparti, d'une part, que le seul article 1 du projet d'arrêté, pour lequel il émet un avis favorable et propose une modification du troisième alinéa ; d'autre part, le protocole de gestion des mouvements des veaux de huit jours dans la zone de protection française, qui, dans la situation épidémiologique actuelle, recueille son assentiment pour les semaines à venir dans le Nord de la France.

Il tient à souligner les nombreuses incertitudes concernant les conditions d'émergence et de développement de cet épisode, ainsi que la difficulté de prévoir son évolution dans le temps et dans l'espace.

Les propositions et les évaluations à venir devront impérativement tenir compte de ces incertitudes, qui ne pourront être réduites que par une meilleure connaissance de l'évolution réelle de la situation sur le terrain, aussi bien en France que dans les autres Etats membres.

Mots clés : fièvre catarrhale ovine, bluetongue, bovins, ovins, réglementation»

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton et sur un projet de protocole de sortie des veaux de huit jours.

L'Afssa attire l'attention sur les incertitudes liées à :

1. l'absence de recul sur la pathogénicité et l'impact épidémiologique du sérotype 8 actuellement identifié en zone B du territoire français ;
2. le nombre limité des données sur le rôle des vecteurs locaux dans la dissémination du virus ;
3. l'absence d'informations précises sur l'origine de l'infection de quatre Etats-membres par ce sérotype jusqu'ici exotique.

L'Afssa recommande que les mesures proposées, qui sont et seront soumises à son avis, s'inscrivent dans une stratégie sanitaire globale au regard de ce sérotype exotique avec, si possible, des objectifs et des options de gestion clairement explicités.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND